

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 05 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING SERVICES

Route de Paris
53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson

Références : 2024-539_INSP_TOTAL MARKETING SERVICES_ Pré-en-Pail (53)_RAP
Code AIOT : 0006308178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté Route de Paris 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING SERVICES
- Route de Paris 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Code AIOT : 0006308178
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Total Marketing Services exploite une station service soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation est à jour.

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 17 novembre 2022 et il fait état de l'absence de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'établissement dispose du récépissé de déclaration initiale du 10 mars 1992 pour du stockage (95 m ³ au total) et de la distribution de carburants (13,9 m ³ /h). Par courrier préfectoral en date du 8 mars 2013, il est indiqué que l'établissement bénéficie du droit d'antériorité au titre de la rubrique 1435. Par mail du 2 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les volumes de carburants distribués durant les années 2022 et 2023 : • Année 2022 : ◦ Volume essence : 1048,464 m³ ; ◦ Volume cumulé : 5396,413 m³ ; • Année 2023 : ◦ Volume essences : 1047,429 m³ ; ◦ Volume cumulé (essence et gazole) : 5538,441 m³. L'établissement est bien classé au titre de la rubrique 1435 à déclaration avec contrôle. L'exploitant a également transmis par retour de mail du 2 décembre 2024, les capacités des stockages sur site. Lors de la visite d'inspection en date du 3 décembre 2024 il a été constaté la présence de : • GO : 47 m³ soit environ 39 tonnes ; • GO+ : 16 m³ soit environ 13 tonnes ; • E85 : 8m3 soit environ 6 tonnes ; • E10 : 16 m³ soit environ 12 tonnes ; • SP98 : 8 m³ soit environ 6 tonnes. La quantité d'essences stockée est égale à 32 m ³ soit environ 24 tonnes et la quantité total de carburants stockée est égale à 95 m ³ soit environ 76 tonnes. L'établissement n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4734 à déclaration avec contrôle La situation administrative de l'établissement est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-59
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : R.512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R.512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres

informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 02/12/24, les deux derniers rapports des contrôles périodiques :

- Rapport de contrôle n° 6579317, du 02/08/2017 suite à la visite de contrôle périodique réalisée le 04/07/17 ;
- Rapport de contrôle n° 159456A du 16/01/2023 suite à la visite de contrôle périodique réalisée le 17/11/2022 .

Les deux rapports font état de l'absence de non-conformité majeure.

Pour rappel, le prochain contrôle périodique sera à réaliser au cours de l'année 2027.

Type de suites proposées : Sans suite